

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 02 NOVEMBRE 2018

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°39 : Courriel du club du S.A.G. CESTAS – Joueur ABLEDAN GOUEDJI Simon

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.A.G. CESTAS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de PESSAC ALOUETTE à cette demande de départ du joueur précité, alors que d'autres ont été acceptées par ce même club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du S.A.G. CESTAS en date du 18 Septembre 2018.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 18 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 25 Octobre, leur position sur ce dossier.
- Considérant la réponse le 20 Octobre via FOOTCLUBS du club de PESSAC ALOUETTE indiquant : « *Licence 2017/2018 toujours non réglée* »
- Considérant la nouvelle demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 25 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 1^{er} Novembre, la preuve d'information envoyée au licencié pour le non-paiement de la cotisation 2017/2018.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour

Par ces motifs, devant **l'absence de la preuve d'information adressée au licencié** lui rappelant son absence de paiement de la cotisation 2017/2018 et considérant que **ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence 2018/2019** en faveur du club de PESSAC ALOUETTE, indique que **le motif de refus évoqué est considéré comme abusif** et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 18 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 02 NOVEMBRE 2018

PAGE 2/4

Reprise du Dossier N°40 : Courriel du club du C.S. LANTONNAIS – Joueur BERNAT Mattéo

La Commission,

- Considérant le courrier du club du C.S. LANTONNAIS daté du 22 Octobre décrivant l'opposition faite par le club de l'E.S. AUDENGE à la mutation du joueur précité comme abusive puisque ce club a proposé aux parents de ce joueur de venir renforcer l'équipe U15 donnant en contrepartie la licence gratuite, que ce joueur ne pouvait plus jouer à LANTON la saison dernière car il n'y avait pas d'équipe dans sa catégorie d'âge, puis enfin sollicitant la Commission de Contrôle des Mutations de traiter ce dossier au titre de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
- Considérant le courrier du papa du joueur, déclarant avoir eu un accord avec l'ancien président du club de l'E.S. AUDENGE pour que son fils puisse obtenir la gratuité de la licence afin de garnir un effectif peu garni pouvant éviter des forfaits.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LANTONNAIS le 17 Septembre 2018
- Considérant le refus d'accord émis le 21 Septembre 2018 par le club de l'E.S. AUDENGE pour le motif suivant : « *il n'a pas réglé sa licence de la saison dernière* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 25 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 1^{er} Novembre, la preuve d'information envoyée aux parents du licencié pour le non-paiement de la cotisation 2017/2018
- Considérant le courriel du club de l'E.S. AUDENGE daté du 30 Octobre indiquant que la nouvelle équipe dirigeante ne connaît pas les décisions prises par l'ancien Président du G.J. COBAMM, qu'il aurait été souhaitable de trouver un arrangement avant d'alerter les instances, qu'aucune preuve d'information n'a été adressée aux parents du joueur ne sachant pas que ce dernier souhaitait retourner au sein du club du C.S. LANTONNAIS.

Par ces motifs, devant **l'absence de la preuve d'information adressée au licencié** lui rappelant son absence de paiement de la cotisation 2017/2018 et considérant que **ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence 2018/2019** en faveur du club de l'E.S. AUDENGE, indique que **le motif de refus évoqué est considéré comme abusif** et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 17 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°41 : Courriel du club de LIMENS J.S.A. – Joueuse PELLERIN Mélissa

La Commission,

- Considérant le courriel du club du LIMENS J.S.A. sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus formulé (licence non réglée 2018/2019) par le club du F.C. VERNONIS à la demande de départ de la joueuse précitée, évoquant que cette dernière n'a jamais signé de demande de licence 2018/2019 disant un simple OUI par SMS à la demande du club
- Considérant la demande d'accord formulée par club du LIMENS J.S.A. en date du 21 Septembre 2018.
- Considérant le refus formulé via FOOTCLUBS du club du F.C. VERNONIS pour le motif suivant : « *licence demandée en Juillet et non réglée.* »
- Considérant que la licence de cette joueuse a été renouvelée le 15 Juillet 2018.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès de Mme PELLERIN, dans son P.V. du 25 Octobre 2018, d'adresser un courrier manuscrit signé attestant sur l'honneur n'avoir jamais signé de demande de licence 2018/2019.
- Considérant la réception d'un courrier signé de la joueuse concernée attestant n'avoir jamais signé de demande de licence pour la saison 2018/2019 en faveur du club du FC VERNONIS
- Considérant la comparaison des signatures entre la demande de licence 2018/2019 en faveur du FC VERNONIS et du courrier de la joueuse, ces signatures n'étant pas semblables
- Considérant alors que la joueuse n'a jamais signé de demande de licence 2018/2019 en faveur du FC VERNONIS et que de réclamer la cotisation 2018/2019 est dénuée de sens

Par ces motifs, **procède à l'annulation de la licence 2018/2019** en faveur du FC VERNONIS et considère que **le motif évoqué de refus n'est plus d'actualité**. La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 21 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 02 NOVEMBRE 2018

PAGE 3/4

Dossier N°43 : Courriel du club du F.C. DE ROUILLAC – Joueur DELVAL Dylan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. DE ROUILLAC sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE à la demande de départ du joueur DELVAL Dylan
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. DE ROUILLAC en date du 12 Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **demande au club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 08 Novembre, leur position sur ce dossier.** A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°44 : Courriel du club de l'U.S.M. LUSIGNAN – Joueur GUILLOTEAU Kévin

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S.M. LUSIGNAN sollicitant la Commission des Mutations suite à un courriel préalablement adressé au club de l'A.S. DE VILLEDOMER (Ligue du Centre Val de Loire) resté sans réponse à une sollicitation de demande d'accord au départ du joueur GUILLOTEAU Kévin.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'U.S.M. LUSIGNAN en date du 16 Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de l'A.S. DE VILLEDOMER
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la distance de 150 km entre les deux clubs laissant penser à une mutation d'ordre professionnel ou un changement de situation (déménagement)

Par ces motifs, **demande au club de l'A.S. DE VILLEDOMER d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 08 Novembre, leur position sur ce dossier.**

Elle demande également à la Ligue du Centre Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF, d'adresser leur avis sur ce départ.

Elle souhaite enfin un courrier de M. GUILLOTEAU exprimant sa motivation à changer de club à plus de 150 km.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 02 NOVEMBRE 2018

PAGE 4/4

Dossier N°46 : Courriel du club du MAS A.C. – Joueur SOLOMANANA Claudio

La Commission,

- Considérant le courriel du club du MAS A.C. rappelant la situation du joueur SOLOMANANA Claudio dont une demande de départ a été enregistrée le 30 Septembre au club de l'A.S.S.A PAYS DU DROPT, que le club du MAS A.C. a contacté le club de l'A.S.S.A PAYS DU DROPT pour leur demander la raison pour laquelle il ne le libérait pas, la réponse du club contacté étant l'absence de paiement de la cotisation 2018/2019 ; puis qu'après contact avec le joueur, ce dernier indiquant n'avoir jamais signé de demande de licence pour le renouvellement de la licence 2018/2019 ; le club du MAS A.C. souhaitant ainsi l'annulation de cette licence et le motif de changement de club non recevable
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du MAS A.C. en date du 30 Septembre 2018
- Considérant l'absence de réponse du club de l'A.S.S.A. PAYS DU DROPT à ce jour
- Considérant un courrier manuscrit signé du joueur SOLOMANANA Claudio certifiant n'avoir jamais signé de sa propre main la licence pour le club de l'A.S.S.A. PAYS DU DROPT pour la saison 2018/2019
- Considérant la comparaison des signatures entre la demande de licence 2018/2019 en faveur de l'A.S.S.A. PAYS DU DROPT et le courrier manuscrit reçu, ces signatures n'étant pas semblables
- Considérant alors que le joueur n'a jamais signé de demande de licence 2018/2019 en faveur de l'A.S.S.A. PAYS DU DROPT et que de réclamer la cotisation 2018/2019 est dénuée de sens

Par ces motifs, **procède à l'annulation de la licence 2018/2019** en faveur du club de l'A.S.S.A. PAYS DU DROPT et demande au club quitté d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 08 Novembre, d'adresser leur position par rapport à la licence 2017/2018. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

2- Examen des demandes et dossiers divers

1/ Demande de double licence – Joueurs DUMAURE Nathan et Lucas nés le 20/07/2009

La Commission prend connaissance des courriels des clubs du F.C. THENON LIMEYRAT et de NOTRE DAME DE SANILHAC donnant leur accord à la prise d'une double licence pour les joueurs DUMAURE Nathan et Lucas.

Elle prend aussi acte des courriers des parents de ces deux joueurs, qui suite à une séparation, souhaitent que leurs enfants puissent pratiquer librement dans les deux clubs.

Après lecture des pièces au dossier, la Commission se dit favorable à l'enregistrement d'une double licence pour ces deux joueurs U10 conformément à l'application de la circulaire de pratique des jeunes joueurs émanant de la LFA.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 02 Novembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.